

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 26 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC DELVERT

ZI de la Viaube
86130 Jaunay-Marigny

Références : 0007212016/2024/274
Code AIOT : 0007212016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CHIMIREC DELVERT implanté ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DELVERT
- ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde
- Code AIOT : 0007212016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Chimirec Delvert, Saint-Fort-sur-Gironde, est autorisé par arrêté préfectoral pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux : huiles usagées, eaux souillées et liquides de refroidissement en cuves aériennes sur rétention, ainsi que déchets dangereux solides ou en contenants dans un bâtiment d'entreposage dédié à cette activité. L'établissement est également autorisé pour le déchiquetage d'emballages vides souillés (activité de traitement de déchets dangereux) ; cette activité n'a pas été mise en service.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2-IX	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.4.1.V	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.3	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Chimirec Delvert est équipé des moyens réglementaires de défense contre l'incendie et réalise régulièrement les vérifications périodiques de ses installations. Il n'a pas été de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection une version numérique du plan des installations avec indication des phrases de risque avec pictogrammes, zone ATEX, position des extincteurs et PIA (RIA avec émulseur).

L'état des stocks est édité chaque soir et envoyé par mail avec le plan des risques et des stockages à la personne d'astreinte.

Toutefois ce plan n'est pas disponible sur le site en format imprimé et plastifié.

Un nouveau plan d'intervention (conforme arrêté ministériel de décembre 2023) est en cours d'élaboration et sera mis à la disposition du SDIS avant juillet.

16 extincteurs sont comptabilisés sur l'installation :

- 3 extincteurs dans le bâtiment administratif : 2 poudre de 6 kg et 1 CO2 dans le local TGBT.
- Dans la zone des cuves : 3 extincteurs de 6 kg poudre et eau, 1 extincteur 50 kg sur roues et 1 extincteur 6 kg poudre en bas de l'escalier situé à côté des cuves.
- 6 extincteurs sont répartis dans le bâtiment de stockage.
- 2 extincteurs à eau et vermiculite sont dédiés aux batteries lithium et sont situés dans le bâtiment et à l'extérieur.

L'inspection constate que les extincteurs sont implantés de façon visible sur le site et sont facilement accessibles.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 29/05/2024, le plan à jour des installations avec les indications attendues qui est mis à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2-IX

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- de trois RIA (robinet d'incendie armé) et d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment

de tri et de stockage ainsi qu'un RIA à proximité de la zone d'emportage et dépotage des citernes,
- des dispositifs d'extinctions automatiques sur l'alvéole de stockage des solvants/comburants,
sur le surpresseur et sur le poste TGBT,

Dans la zone d'activités, à moins de 50 m de l'entrée du site, une citerne souple de 120 m³ est disponible.

[...]

constats du 29/03/23 :

Lors de la précédente inspection, il n'avait pas été constaté le dispositif d'extinction automatique sur le surpresseur et pour le local TGBT.

Constats :

L'installation dispose de 3 PIA (RIA additionné d'émulseur) situés dans le bâtiment de stockage et 1 situé à côté de la zone des cuves.

Un essai de fonctionnement a été réalisé sur le PIA de la zone des cuves.

L'alvéole n°1 (bunker contenant les solvants et les comburants) dispose d'un système d'extinction à poudre dont le déclenchement se fait par fusible thermique.

le local TGBT est équipé d'un dispositif de détection automatique (système Fire Detect avec extinction à gaz).

Le local surpresseur est équipé d'un extincteur à poudre à déclenchement automatique (déclenchement par fusible thermique à 68 °C).

Une bâche incendie de 120 m³ est présente dans l'installation et une bâche incendie communale de 240 m³ est située à l'entrée de la zone industrielle, à proximité immédiate du site.

Une réserve de 6 m³ est disponible au niveau de l'aire couverte de déconditionnement, pour l'alimentation en eau du surpresseur puis des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le rapport de vérification des extincteurs (Q4), réalisé par la société SICLI date du 24/11/2023. Il ne relève aucune observation.

Le rapport de vérification du système de détection incendie (Q7), réalisé par la société DEF date du 02/01/2024. Il ne relève aucune observation.

Une attestation de conformité du système de désenfumage a été réalisée par la société SMAC le 30/10/2023.

Le rapport de vérification des RIA (Q5), réalisé par la société SICLI le 29/01/2024 indique que le surpresseur présente un débit inférieur au débit attendu (débit entre 111 et 117 l/min pour un débit attendu de 130 l/min). L'exploitant a demandé à SICLI une étude afin de lever cette non-conformité.

Le rapport de vérification des portes coupe-feu a été réalisé par la société PORTAFEU le 20/03/2024 et le relève aucune observation.

Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 29/05/2024, l'ensemble des rapports de visite des moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit lever la non-conformité relevée dans le rapport de vérification des RIA et assurer la traçabilité de l'intervention corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.4.1.V

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est de 400 m³ et est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un bassin de 770 m³ comprenant les 200 m³ nécessaires à la rétention des eaux d'extinction. Les 570 m³ restant permettent la gestion des eaux pluviales du site.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la justification du dimensionnement du bassin.

Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 29/05/2024, une note de justification du dimensionnement du bassin ainsi que les fiches de calcul D9 et D9A de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et de rétention. L'inspection constate à la lecture des documents que le bassin est correctement dimensionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé des systèmes de détection incendie suivants :

- un détecteur de flammes dans le bâtiment d'exploitation
- 3 détecteurs infra rouge sous le auvent
- 2 détecteurs de flamme dans le bunker (cellule A1)
- 2 détecteurs de flamme dans aire de déconditionnement
- 2 détecteurs de fumée dans l'aire de déconditionnement
- 2 détecteurs de fumée dans le laboratoire
- 1 détecteur de fumée dans le local TGBT
- 1 détecteur de fumée dans le local du surpresseur
- dans le bâtiment administratif : 9 détecteurs de fumée (1 par pièce) + 4 dans les faux plafonds

La société DEF a réalisé l'ensemble de l'installation des systèmes de détection et en assure la maintenance tous les 6 mois. Le dernier rapport date du 21/01/2024 et ne relève aucune anomalie ni observation.

Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 29/05/2024, le rapport de visite des systèmes de détection incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société DEKRA date du 04/03/2024. Une remarque indique que l'installation électrique du site n'est pas adaptée pour une éventuelle pose de borne de recharge de véhicule électrique. <i>Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 29/05/2024, le dernier rapport de visite des installations électriques.</i>
Type de suites proposées : Sans suite